REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 0357A_2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 28.12.2023

ARRETE MUNICIPAL AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT AUTORISATION STATIONNEMENT - CRÉATION BASE DE VIE POUR CHANTIER REHABILITATION ENERGETIQUE RUE JACQUES BREL DU 08/01/2024 AU 13/12/2024

Le maire de la commune de LABEGE,

-- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;

- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

- Vu la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

- Vu la demande d'autorisation d'occupation privative du domaine public de l'entreprise DEMATHIERU BARD représenteé par RINGARD Renaud (06 07 32 27 57 / renaud-ringard@demathieu-bard.fr) sis, 57, rue Ernest Renan 31555 TOULOUSE.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement des travaux, de réglementer l'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la demande temporaire de mise en place d'une base de vie pour le chantier de réhabilitation énergétique rue Jacques BREL sur le domaine public ;

Considérant la neutralisation des 08 emplacements de stationnement du domaine public situés Avenue des Cathares du 08 janvier 2024 au 13 décembre 2024 inclus pour y installer des bungalows à usage du chantier durant la période de réalisation des travaux conformément à la demande de l'entreprise bénéficiaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 08 janvier 2024 au 13 décembre 2024 inclus, sur une durée de 341 jours calendaires, l'entreprise « DEMATHIEU BARD » représentée par RINGARD Renaud est autorisée à occuper les 08 emplacements de stationnement du domaine public situés avenue des cathares, afin de permettre temporairement la mise en place d'une base de vie pour le chantier de réhabilitation énergétique située rue Jacques Brel en agglomération à Labège.

Cette occupation temporaire du domaine public permet d'implanter des bungalows à usage du chantier durant la période de réalisation des travaux selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 2 :

L'entreprise bénéficiaire est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire de jour comme de nuit pendant la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers durant toute la durée d'occupation du domaine public.

L'entreprise bénéficiaire doit impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités sur le chemin des Romains pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée au bénéficiaire sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres, l'entreprise doit veiller à ce que le domaine public et abords du chantier soient laissés propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai le chantier et leurs abords.

Il doit être veillé quotidiennement également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures provenant du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité, de la signalisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge de l'entreprise et/ou du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire du domaine public autorisée.

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être en aucun cas être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui est attribuée, l'entreprise «DEMATHIEU BARD» représentée par RINGARD Renaud est assujettie, au versement d'une redevance domaniale définie par la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

Au regard de la surface temporairement occupée correspondant à la surface de 08 emplacements de stationnement soit 100 m², avenue des Cathares en agglomération à Labège,

Cette redevance due pour l'occupation du domaine public sera payable à l'avance auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11, boulevard des Genêts 31320 Castanet-Tolosan).

L'entreprise bénéficiaire devra, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, verser le montant de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par la commune de Labège.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, par l'entreprise bénéficiaire, d'intérêts moratoires à la commune de LABEGE.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant, soit l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU TITRE

a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 5, le titre accordé à l'entreprise «DEMATHIEU BARD» représentée par RINGARD Renaud pourra être retiré par arrêté du maire de la Commune de LABEGE.

La Commune devra au préalable adressé une mise en demeure l'entreprise bénéficiaire en faisant état du manquement constaté et en laissant un délai de 8 jours à la société pour se conformer à ses obligations.

En cas d'urgence, la Commune de LABEGE sera dispensée de l'envoi d'une mise en demeure avant le retrait du titre.

Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance sera acquise définitivement à la commune de LABEGE.

b) retrait pour un motif d'intérêt général :

Avant le terme convenu, la commune de LABEGE pourra retirer le présent titre d'occupation pour tout motif tiré de l'intérêt général, par arrêté du maire, notifié

directement à l'entreprise «DEMATHIEU BARD» représentée par RINGARD Renaud en sa qualité d'occupant privatif du domaine public communal.

La commune adressera une lettre recommandée valant préavis, 8 jours avant le retrait effectif du titre.

En cas d'urgence, aucune lettre recommandée valant préavis de 8 jours ne sera adressée à l'entreprise bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

Néanmoins, conformément à l'article 5, la partie de la redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant temporaire du domaine public, soit l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire d'occupation temporaire du domaine public est affiché obligatoirement en lieu et place de manière visible des usagers par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

Dès la fin de l'occupation temporaire du domaine public terminée pour les travaux entrepris, les panneaux de signalisation temporaire, les dispositifs de sécurité, engins de chantiers, matériels et matériaux de toutes sortes devront être obligatoirement enlevés par l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

ARTICLE 8 :

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 10 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
A l'entreprise demandeuse.

Fait à Labège, le 28.12.2023
Pour copie conforme
pour le maire empêché,
Le 1er adjoint au maire,

Fabrice BAUDEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.